APRÈS ART. 2 N° **1846** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 1846

présenté par Mme Rossi, M. Arend, Mme Pascale Boyer, M. Fugit, M. Haury, Mme Meynier-Millefert et Mme Park

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- $I.-Le\ B$  du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 278-0 bis est complété par un M ainsi rédigé :
- « M. Les services de transports publics collectifs de voyageurs, qu'ils soient ferroviaires, guidés, routiers ou fluviaux, à l'exception des services librement organisés mentionnés aux articles L. 2121-12, L. 3111-17 et L. 3111-21 du code des transports. »,
- 2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports de voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».
- II. La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à appliquer un taux réduit de TVA de 5,5 % à l'ensemble des transports publics collectifs de personnes, qu'ils soient ferroviaires, routiers, guidés ou fluviaux, à l'exception des LGV et des autocars interurbains.

APRÈS ART. 2 N° **1846** 

Les transports publics du quotidien (métro, bus, tram, RER, TER, Transilien...) sont menacés par les conséquences économiques de la crise sanitaire que nous vivons actuellement. Indispensables à nos concitoyens, notamment les plus défavorisés, et véritable levier d'une mobilité plus soutenable et plus sociale, il est plus que jamais nécessaire de les aider.

Le contexte de crise sanitaire actuelle qui a frappé très lourdement le secteur des transports, et notamment celui du transport public, implique de trouver des solutions budgétaires et fiscales permettant de les accompagner dans l'accomplissement de leur mission de service public de première nécessité.

Dans le contexte de chute des recettes commerciales et de l'importante baisse des recettes issues du versement mobilités, cette baisse de TVA permettra de soutenir la capacité financière des Autorités organisatrices de mobilité et des opérateurs de transports publics collectifs.

Cette mesure, qui a été proposée lors de l'examen des précédentes lois de finances s'inscrit dans le sens des priorités gouvernementales dans le domaine des mobilités du quotidien et de la transition énergétique.

Cette diminution du taux de TVA permettrait ainsi de soutenir la continuité et le développement des transports collectifs sur l'ensemble du territoire au service d'un environnement sain, moins pollué, à même de répondre aux engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique.

Il s'agit, par cette mesure, de consacrer les transports publics du quotidien au rang de service public de première nécessité, comme tel était le cas jusqu'en 2011, avant que la TVA applicable ne soit augmentée à 7 % puis à 10 % en 2014.

Il est à rappeler qu'une telle mesure est déjà mise en œuvre dans de nombreux pays européens tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Norvège ou le Portugal, où les transports publics sont considérés comme des services de première nécessité.